

Le contrat de pension

Il est loin le temps où il suffisait de se taper dans la main pour conclure un contrat... et le respecter ! De nos jours, il est vivement conseillé de coucher sur papier les conditions du contrat afin d'éviter tous conflits.

Base législative

A moins qu'il ne vise uniquement la mise à disposition d'infrastructures, le contrat de pension est généralement apprécié au regard des dispositions relatives au contrat de dépôt, telles que visées par les articles 1915 et suivants du Code civil.

Il y a donc lieu d'être particulièrement attentif au contenu et à la rédaction d'un tel contrat, en vue d'assurer que celui-ci reçoive une interprétation fidèle à la volonté des parties en cas de litige. A cet égard, il est primordial que la convention reprenne expressément certaines mentions, telles que relevées ci-après.

Une convention écrite.

Quoique l'écrit ne soit en principe pas exigé, il est cependant vivement recommandé pour les deux parties à des fins probatoires, tant du point de vue de l'existence même du contrat, que de ses différentes conditions. S'agissant d'un engagement de type « synallagmatique » (les deux parties s'engageant réciproquement), il est indispensable que celui-ci soit établi en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, de manière à ce que chacune puisse en conserver un original dûment daté et signé par toutes les parties.

L'identité des parties contractantes.

Le contrat mentionnera les nom, prénom, date de naissance et domicile de chacune des parties personnes physiques et, pour les personnes morales, la dénomination officielle, la forme juridique, l'adresse du siège social, ainsi que les nom, prénom et qualité de son représentant. Ce dernier veillera à être dûment habilité pour contracter au nom de la société ou de l'ASBL.

Le lieu.

Le contrat doit spécifier l'adresse du lieu de son exécution, c'est-à-dire celle où le cheval est appelé à être installé. Dans la grande majorité des cas, il s'agira en effet d'une condition essentielle pour le propriétaire du cheval, puisqu'elle aura contribué à fixer son choix parmi différentes écuries.

Les services.

Les parties doivent ensuite s'accorder avec précision sur les différents services qui seront assumés par le propriétaire (ou l'exploitant) des installations. En effet, ceux-ci peuvent aller de la simple location d'un box vide au travail quotidien du cheval, en passant par le



Par : Laetitia Heldenbergh,
Master en droit et en notariat

nettoyage du box, la distribution de nourriture, la fourniture de paille, copeaux et foin, la mise à disposition de tout ou partie des installations, la mise en prairie du cheval, ou encore le changement de couverture par exemple.

De même, s'il convient de donner au cheval une nourriture spécifique, ou de veiller à tout autre soin particulier, il est recommandé d'en faire mention expresse.

La mise à disposition des infrastructures.

Il est important de préciser quelles sont les pistes, prairies, selleries et autres installations généralement quelconques dont le propriétaire du cheval peut user à sa guise, ainsi que de déterminer les plages horaires durant lesquelles l'accès à ces installations lui est librement proposé ou, au contraire, restreint.

De même, il est essentiel d'informer le propriétaire entrant des règles édictées par l'exploitant relativement à l'organisation et à l'utilisation des infrastructures. A cet égard, il peut être fait référence à l'existence d'un tel règlement dans la convention, dont copie aura été remise au propriétaire du cheval, ou directement annexé au contrat.

Le paiement de la « pension ».

La rémunération exigée par l'exploitant et acceptée par le propriétaire du cheval doit être clairement stipulée dans le contrat, s'agissant également d'une condition essentielle dans le chef des parties. Celle-ci peut être précisée en un montant unique ou par poste/service, et peut être payable selon des modalités à arrêter entre parties (hebdomadaire/mensuel/trimestriel/annuel – par paiement anticipé/ à terme échu).

Le numéro de compte sur lequel les paiements doivent intervenir est en principe spécifié (à cet égard, rappelons l'adage bien connu « qui paye mal, paye deux fois »).

Le contrat doit également préciser les modalités de révision éventuelle de ce loyer.

En cas de défaut de paiement, il est utile de rappeler que la loi autorise l'exploitant à retenir le cheval jusqu'à parfait paiement des sommes dues en vertu du contrat, et que les frais d'entretien du cheval restent à charge de son propriétaire jusqu'alors.

La durée.

La durée de la convention doit être spécifiée si celle-ci est déterminée, ainsi que les modalités de son éventuelle reconduction, soit expresse, par la conclusion d'un avenant, soit tacite, par exemple d'année en année.

Il convient que les parties s'accordent sur la durée du préavis à respecter par chacune d'entre elles en cas de congé (lorsque le contrat est stipulé à durée indéterminée ; dans le cas contraire, le terme convenu doit être respecté, sauf commun accord entre les parties). Le délai retenu doit être raisonnable mais suffisant pour permettre à la partie à laquelle le congé est notifié de retrouver un autre loca-

taire ou une autre écurie. Généralement, un préavis d'un mois est d'usage.

De même, les modalités de notification de ce congé doivent être précisées (par recommandé/courrier ordinaire/email).

La responsabilité.

La loi prévoit que la responsabilité de l'exploitant (en tant que dépositaire) est plus sévèrement appréciée lorsque celui-ci se fait rémunérer pour la garde du cheval. Dès lors, en cas de dégâts occasionnés par le cheval ou subis par celui-ci, il reviendra à l'exploitant de rapporter la preuve qu'il n'a pas commis de faute dans l'exécution de son obligation (soit qu'il s'agisse d'un cas de force majeure, soit qu'il n'ait pas été « gardien » de l'animal au moment concerné, celui-ci se trouvant alors entre les mains de son propriétaire, par exemple). Il est donc opportun de veiller à ce que chacune des parties soit assurée en conséquence et d'en faire mention dans le contrat.

Enfin, en cas de modification ultérieure de tout ou partie des conditions du contrat, rappelons qu'il est recommandé de la constater expressément par un avenant écrit adjoind à la convention initiale.

